Nations Unies A/56/215

Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 99 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 55/131 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2000 dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

...

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance

* A/56/150.
** Le document qui a été soumis ne comporte pas la note explicative demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/248.

01-46924 (F) 150801 160801
0146924

occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Rappelle* qu'il importe d'appliquer sans délais les recommandations figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997, ES-10/5 du 17 mars 1998, ES-10/6 du 9 février 1999 et ES-10/7 du 20 octobre 2000 pour ce qui est de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution. »

2. Le 31 mai 2001, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il lui demandait, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle l'en avait prié dans la résolution susvisée, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 31 mai 2001, le Secrétaire général a également appelé l'attention de tous les États parties à la Convention sur le paragraphe 3 de la résolution 55/131 de l'Assemblée générale.